



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 86 – AOÛT 2016**

Montpellier le 08 juillet 2016

**ARRETE ARS LRMP / 2016- 879**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Lodève

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC- ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-275 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève ;
- Vu Le courrier du directeur du centre hospitalier de Lodève en date du 10 mars 2016 ;
- Vu Le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 30 juin 2016 désignant Madame FABREGUETTES VENOT comme représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève ;

**ARRÊTE**

N° FINESS : 340780519

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-275 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève, sont modifiées comme suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

3° - en qualité de personnalités qualifiées

-Madame Chantal FABREGUETTES VENOT en remplacement de Madame Marie-Josée TSCHAN, association la Ligue Contre le Cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-275 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :**

La Déléguée Départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Générale



Monique Cavalier

DECISION TARIFAIRE N°1683 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799  
ARS - LRP - 2016-1149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GUILHEM - 340017987

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES - 340014927

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 15/11/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012) sise 2539, AV DU PERE SOULAS, 34094, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PESCALUNES (340014901) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/04/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES MURIERS (340781020) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GUILHEM (340017987) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES (340014927) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA DOMITIENNE (340798354) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/07/2015 entre l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) dont le siège est situé 1572, R SAINT PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 314 336.68 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 314 336.68 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 551 713.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340014927	SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	409 135.87	0.00
340798354	SESSAD LA DOMITIENNE	142 577.85	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 014 165.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

340017987	FAM LE GUILHEM	1 014 165.70	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 748 457.26 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340781012	IME DU CHATEAU D'O	4 600 322.26	0.00
340014901	IME LES PESCALUNES	2 007 757.10	0.00
340781020	IME LES MURIERS	3 140 377.90	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 942 861.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	238.05
Semi-internat	272.95
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	

Internat	73.60
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	101.91
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU GRAND MONTPELLIER » (340016799) et à la structure dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012).

FAIT A MONTPELLIER , LE 08 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 9 PLACES DE L'ITEM LA CARDABELLE  
A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CARDABELLE**

*n° 2016 - 1150*

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-441 du 15 avril 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 930532 d'autorisation du 4 mai 1993 portant création de l'ITEM de la Cardabelle, situé à Montpellier (34), géré par l'Association La Cardabelle situé à Montpellier (34) ;

**VU** le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1994, relatif à l'établissement l'ITEM La Cardabelle, portant sa capacité à 30 places ;

**VU** la demande d'extension de faible capacité de 9 places de l'association La Cardabelle remise en main propre le 3 avril 2014 ;



**Considérant** que le projet d'extension de places et d'âge du service satisfait aux besoins croissants d'accompagnement à la scolarisation des enfants, tant en primaire que dans le secondaire ;

**Considérant** que le projet de La Cardabelle est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Délégue Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées.

### ARRETE

**Article 1 :** L'extension non importante de capacité de 9 places est accordée à l'établissement IEM La Cardabelle, situé à Montpellier (34).

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée à 39 places de déficiences motrices avec troubles associés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

La mesure intègre la création d'un internat de 10 places et la réduction à 29 places de l'accueil en semi-internat (redéploiement d'une place de semi-internat en internat).

L'âge du public accueilli sera dorénavant compris entre 4 et 20 ans.

Ces places seront réparties au sein de l'établissement en fonction du type de déficiences et des projets individuels d'accompagnement (accueil en semi-internat ou internat).

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LA CARDABELLE

N° FINESS EJ : 340 000 462

Identification de l'établissement principal : IEM LA CARDABELLE (code catégorie - 192)

N° FINESS : 340 780 980

Adresse : 21 avenue de Castelnau - 34 090 Montpellier

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	420	Déficiences motrices avec troubles associés	4 - 20 ans	13	semi-internat	29
					10	internat	10

— Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— [www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale du SAMSAH, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 5 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim et la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 08/08/2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER



*Cabinet*

**ARRETE N° 2016-01-811 PORTANT INTERDICTION  
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'avis du général commandant le groupement départemental de l'Hérault ;

Considérant que, compte tenu de la permanence de la menace terroriste à un niveau très élevé, l'état d'urgence a été prorogé le 21 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de l'Hérault ; qu'en outre, des forces doivent être mobilisées le 15 août 2016 pour assurer la sécurité de la Féria de Béziers ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique dans la commune de Lansargues, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique le 15 août 2016 de 19 h 00 à 01 h 00 dans la commune de Lansargues, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## **ARRETE**

Article 1 : Les manifestations sur la voie publique relative aux festivités du 15 août 2016 sont interdites sur la commune de Lansargues, le 15 août 2016 de 19h00 à 2h00 dans le périmètre composé par les rues suivantes : rue lombard, avenue Pierre Grasset Morel, Avenue René Guiraud, Rue Montels, route de Lunel Viel, chemin de la Prairie, chemin de l'Arboras, chemin de la Prairie, place de l'Horloge, place Saint Jean, Grand'rue, rue Louis Bouscarain, rue Saint Jean, rue de l'Argenterie, rue Jacques Crouzet, CD 24, CD 105, CD 189, CD 110e4.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Lansargues et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1.

Il est notifié au maire de Lansargues.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 11 août 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

*Cabinet*

**ARRETE N° 2016-01-810 PORTANT INTERDICTION  
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'avis du général commandant le groupement départemental de l'Hérault ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique n° 2016/2389 du 2 août 2016 ;

Considérant que, compte tenu de la permanence de la menace terroriste à un niveau très élevé, l'état d'urgence a été prorogé le 21 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de l'Hérault ; qu'en outre, des forces doivent être mobilisées le 15 août 2016 pour assurer la sécurité de la Féria de Béziers ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique dans la commune de Mauguio, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique le 15 août 2016 de 19 h 00 à 01 h 00 dans la commune de Mauguio, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## **ARRETE**

Article 1 : Les manifestations sur la voie publique relative au feu d'artifice et aux festivités du 15 août 2016 sont interdites sur la commune de Mauguio le 15 août 2016 de 19h00 à 2h00 dans le périmètre composé par les rues suivantes : rue de la Portette, rue Emile Zola, rue de la République, boulevard de la Démocratie, rue Victor Hugo, Grand'rue, rue Voltaire, rue Marcelin Albert, rue Auguste Meynier, place de la Mairie, Boulevard Jean Macé, rue Léon Gambetta, rue Michelet, rue Condorcet, rue Voltaire, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Condorcet, CD 24, CD 112a, CD 26, Avenue de la Mer.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Mauguio et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1.

Il est notifié au maire de Mauguio.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 11 août 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appel à projets n° 1

**Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans l'Hérault**

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>HERAULT</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Hérault en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Hérault, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.



## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Hérault, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Hérault. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour

**une durée de quinze ans.** À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

#### **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

##### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

##### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

##### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### Compétence de la préfecture de département

##### Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

**de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Hérault**

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de <b>l'HERAULT</b>
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 août 2016 Période de dépôt : août à 16 octobre 2016

## AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

### Préfecture de l'Hérault

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de l'Hérault qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 16 octobre 2016

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault,  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier cedex 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de l'Hérault.

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Rue Serge LIFAR- CS 97378  
34180 Montpellier cedex 2  
[ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr)

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 16 octobre 2016*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Rue Serge LIFAR – CS 97378  
34180 Montpellier cedex2  
[ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à DDCS  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h00 à 11h00 et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2017 – n° 2017-catégorie 8*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01 – (catégorie 8) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-01... – (catégorie 8) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 octobre 2016

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 octobre 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – 01- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 octobre 2016

## **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 14 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :  
le 16 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :  
le 26 octobre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus  
: le 16 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 avril 2017

Fait à Montpellier, le 12 août 2016

Le préfet du département de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-803 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,  
nécessaires au projet de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis  
concernant la prescription des travaux de quatre immeubles  
situés 33/35 rue Garenne et 45/47 Grande rue Haute à Sète  
au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-309 en date du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis à Sète ;
- VU le traité de concession d'aménagement du 16 avril 2013 confiant à la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) la réalisation des opérations de requalifications immobilières relatives au PRQAD dans le périmètre du centre ville de Sète ;
- VU l'arrêté n° 2015-I-1905 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable aux travaux de restauration immobilière « Ilot Saint Louis » à Sète du 12 décembre 2015 au 13 janvier 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur du 12 février 2016;
- VU le courrier du 11 juillet 2016 par lequel le maire de Sète sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis concernant la prescription des travaux de quatre immeubles situés 33/35 rue Garenne et 45/47 Grande rue Haute à Sète, désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

**ARTICLE 4 :**

*Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) et le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

Commune Sète

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

TRINCA Loïc  
Né le 20/06/1984 à Sète  
Agent commercial

1Bis Chemin DUBAC  
31 270 Cugnaux

**Origines de propriété :**

Acte de vente du 08/12/2006 publié et enregistré le 21/12/2006 à la conservation des hypothèques de  
Montpellier - 2ème bureau - Volume : 2006P N°16877

**Cadastre**

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	324	155	Totalité	33 rue GARENNE	5	100/10000



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS				DUP de restauration Immobilière Ilot Saint Louis		
				Commune Sète		
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> TRINCA Loïc Né le 20/06/1984 à Sète  1Bis chemin Dubac 31 270 Cugnaux						
<b>Origines de propriété :</b>  Acte de vente du 08/12/2006 publié et enregistré le 21/12/2006 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2006P.N°16877						
Cadastré						
Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	324	155	Totalité	33 rue GARENNE	8	110/10000



Commune Sète

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

DI STEFANO Sandrine, Georgette, Marie  
Née le 26/12/1971 à Sète  
12 Quai De La Résistance  
34200 Sète  
(épouse de Monsieur Lasperas Renaud)  
Exploitante de bar

DI STEFANO Mathieu, Antoine,  
Joseph  
Né le 27/04/1974 à Sète  
Route De La Corniche de Neuburg  
34200 Sète  
Ouvrier

**Origines de propriété :**

Attestation après décès 30/02/2002 publiée et enregistrée le 31/01/2003 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau - Volume : 2003P N°1501

**Cadastre**

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	328	37	Totalité	47 Grande rue Haute	lot unique	1000/1000





ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS  
IMMOBILIERS

DUP de restauration Immobilière Ilot Saint Louis

Commune Sète

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

THORVAL Sarah  
Née le 05/07/1988 à Sète

16 rue Des Rosiers  
31160 Saint Juery  
Etudiante

Cadastre

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	329	33	Totalité	45 Grande rue Haute	lot unique	1000/1000

Document annexé à  
l'arrêté n° 2016-1-803  
du 09 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
*Section intercommunalité*

### **ARRETE N° 2016-1-~~500~~ portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau et transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-082 du 14 janvier 2005 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3217 en date du 8 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1854 en date du 25 août 2011 portant modification du siège du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2016 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de Thau propose sa transformation en syndicat mixte à la carte, ainsi que plusieurs autres modifications telles que figurant en annexe du présent arrêté ;
- VU la délibération en date du 07 juillet 2016 de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau approuvant la transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte, ainsi que l'ensemble des autres modifications statutaires proposées par le comité ;
- VU la délibération en date du 07 juillet 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du nord du bassin de Thau approuvant, dans les mêmes termes, la transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte, ainsi que l'ensemble des autres modifications proposées ;

**CONSIDERANT** l'accord de tous les organes délibérants des membres du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRETE

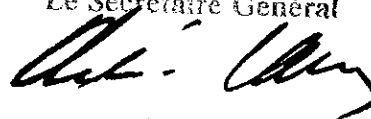
ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte du bassin de Thau devient un syndicat mixte à la carte

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin de Thau, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, les présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le - 8 AOUT 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

# **Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

## **Transformation en Syndicat Mixte à la carte**

**Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-800 du 8 août 2016**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : ACCORD INSTITUTIF, DÉNOMINATION ET COMPOSITION.....	5
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU.....	5
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE RÉALISATION DE L’OBJET.....	5
3.1 <i>Objet</i> .....	5
3.2 <i>Mode de réalisation de l’objet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau</i> .....	6
3.3 <i>Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte</i> .....	6
ARTICLE 4 : DURÉE.....	6
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES -.....	7
RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
<b>TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS.....	7
ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS.....	7
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS.....	7
<b>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU.....	7
ARTICLE 11 : COMITÉ SYNDICAL - COMPOSITION.....	8
11.1 <i>Composition</i> .....	8
11.2 <i>Élection des délégués au comité syndical</i> .....	8
11.3 <i>Durée du mandat des délégués</i> .....	8
ARTICLE 12 : COMITÉ SYNDICAL - FONCTIONNEMENT.....	8
ARTICLE 13 : COMITÉ SYNDICAL – ATTRIBUTIONS.....	9
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 15 : PRÉSIDENT.....	10
15.1 <i>Attributions du président</i> .....	10
15.2 <i>Suppléance du président</i> .....	10
<b>TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 16 : ADHÉSION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S).....	10
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S).....	10
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPÉTENCES.....	11
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES.....	11
<b>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 20 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES.....	11
ARTICLE 21 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU.....	11
ARTICLE 22 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU.....	11
ARTICLE 23 : RÈGLES DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	11
23.1 <i>Participations au budget principal</i> .....	12
23.1.1 <i>Participation des membres au titre de la compétence A (SCOT)</i> .....	12
23.1.2 <i>Participation des membres au titre de la compétence B (Gestion du bassin hydrographique)</i> .....	12
23.1.3 <i>Participations spécifiques</i> .....	12
23.2 <i>Participation des membres au budget annexe : compétence C (gestion de l’activité d’élimination des déchets conchylicoles)</i> .....	12
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24 : DISSOLUTION.....	12

## PREAMBULE

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau, et la Loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive sus citée sur le territoire national,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1, les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie ainsi que l'article L.5212-16,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses dispositions en vigueur relatives au Scot,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'arrêté 2005-1-65 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale,

**Vu** la délibération 2006-20 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 octobre 2006 émettant un avis favorable au projet de périmètre de SAGE pour le bassin versant de la lagune de Thau,

**Vu** l'arrêté n° 2005-1-082 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault en date du 14 janvier 2005 autorisant la création à compter du 1er février 2005 du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

**Vu** l'arrêté 2006-I-2913 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 4 décembre 2006 fixant le périmètre du SAGE de Thau,

**Vu** l'arrêté 2007-I-2056 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 4 octobre 2007, créant la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3217 en date du 8 décembre 2008 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

**Vu** la délibération du comité syndical du SMBT en date du 29 juin 2016 se prononçant pour la transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte,

**Vu** les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et du conseil de la Communauté de communes du nord du bassin de Thau en date du 7 juillet 2016, sur le projet de transformation statutaire du SMBT en syndicat mixte à la carte

**Le Comité syndical du Syndicat mixte du Bassin de Thau et les Conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau ont approuvé les présents statuts.**

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## **ARTICLE 1 : Accord institutif, dénomination et composition**

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau, un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de Thau**.

Il est composé de :

### **- la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau :**

Pour les communes de : Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Frontignan, Gignan, Marseillan, Mireval, Sète, Vic-La-Gardiole,

Au titre des compétences A, B et C ;

### **- la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau :**

Pour les communes de : Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac

Au titre des compétences A, B et C.

## **ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est un établissement public de coopération intercommunale. En application de l'article L5212-16 du CGCT, il devient syndicat mixte à la carte.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet**

### **3.1 Objet**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau a pour objet d'associer les établissements publics de coopération intercommunale membres, pour la mise en œuvre des compétences à la carte A, B et C suivantes en vue :

#### **Compétence A : SCOT**

D'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale, son volet maritime valant schéma de mise en valeur de la mer et les schémas de secteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, soit :

- réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires,
- organiser la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bassin de Thau et de son volet maritime valant schéma de mise en valeur de la mer,
- donner un avis sur les projets de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme et porter assistance aux communes qui en exprimeront le besoin sur chacune de ces opérations,

#### **Compétence B : Gestion du Bassin hydrographique**

D'assurer la gestion du périmètre hydrographique de la lagune de Thau soit :

- porter la gestion, l'animation et la coordination des opérations relatives aux actions contractuelles concernant la Lagune de Thau (et à titre principal le contrat Qualité de la lagune de Thau),
- organiser la concertation, assurer un appui technique et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les actions mises en place dans le cadre des contrats de milieu relatifs à la lagune de Thau et à son bassin versant,
- assurer l'assistance technique et administrative de la Commission Locale de l'Eau créée par Monsieur le Préfet de l'Hérault pour élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Thau et d'Ingril mis en œuvre au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- veiller à la cohérence des aménagements et des projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur le système hydrographique et le milieu lagunaire au titre de la Loi du 21 avril 2004 de transposition de la Directive Cadre sur l'eau,
- D'apporter un appui à l'instance de concertation susceptible d'être créée par Monsieur le Préfet de l'Hérault dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats faune flore 92/43/CE et de la Directive Oiseaux 79/409/CE sur le périmètre hydrographique de Thau (Natura 2000,...),

Cette compétence se limite à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du système hydrographique et à une aide à sa gestion et à la planification de son aménagement, dans un objectif de mise en cohérence des actions et interventions de chacun des acteurs publics et privés du territoire. Cette compétence exclut ce qui relève de la gestion directe et opérationnelle de l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau n'assurant pas les opérations de travaux, entretien, nettoyage des berges des rivières et de la lagune qui restent à charge des EPCI membres ou des Communes du Bassin versant.

#### **Compétence C : Collecte et traitement des déchets conchylicoles**

De participer aux côtés des professionnels conchyliculteurs et mareyeurs, à l'élimination des sous-produits de la conchyliculture, dans l'objectif de préservation du milieu naturel de la lagune de Thau et plus particulièrement de lutte contre les risques d'eutrophisation de milieu Lagunaire.

Le syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des communes de l'EPCI membre lui ayant transféré cette compétence.

#### **3.2 Mode de réalisation de l'objet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra exercer ou confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

#### **3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte**

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concerné. Cette délibération doit être approuvée par décision du comité syndical.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 24.

#### **ARTICLE 5 : Siège social**

Le siège social du Syndicat Mixte du Bassin de Thau est fixé au 328, Quai des Moulins à Sète (34200).



## **ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes - Règlement intérieur**

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le syndicat mixte dispose d'un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

## **TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

### **ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est substitué de plein droit aux EPCI membres dans toutes les délibérations et tous les actes inhérents aux compétences A, B et C, définies à l'article 3, pour lesquelles ces communautés ont adhéré.

### **ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences transférées sont, à la date de création, mis à la disposition du Syndicat Mixte du Bassin de Thau qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

### **ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est substitué de plein droit aux EPCI qui le composent dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les communautés membres informent les cocontractants de cette substitution.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical, le cas échéant, aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes.

Le comité du syndicat pourra également former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **ARTICLE 11 : Comité syndical - composition**

Le comité syndical est composé de représentants des deux EPCI membres.

### **11.1 Composition**

Le nombre de délégués de la CABT et de la CCNBT est fixé conformément au tableau ci-dessous:

	<b>Délégués</b>	<b>Suppléants</b>
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau	28	8
Communauté de communes du Nord Bassin de Thau	7	2

Les nouveaux EPCI membres disposeront d'un nombre de délégués égal au nombre de communes pour lesquelles la compétence choisie sera exercée. Le nombre de suppléants est fixé au nombre de délégués divisé par 3.5 sans pouvoir être inférieur à 1.

### **11.2 Élection des délégués au comité syndical**

Les dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT sont applicables.

### **11.3 Durée du mandat des délégués**

Les délégués des communautés membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

## **ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement**

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Pour l'application de ces dispositions, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité se réunit au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Thau ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une ou l'autre des communautés membre.

Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par la délibération relative à la compétence transférée.

### **ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte du Bassin de Thau;
- 5° De l'adhésion du syndicat mixte du Bassin de Thau à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### **ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement**

Les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT sont applicables.

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et des membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical procède à l'élection du président, des vice-présidents, et d'autres membres au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des EPCI. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

## **ARTICLE 15 : Président**

### **15.1 Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article 5211-9 du CGCT..

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

### **15.2 Suppléance du président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)**

Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)**

**Un EPCI ou une commune** membre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 18 : Extension de compétences**

Le Comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat Mixte du Bassin de Thau. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des membres conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses**

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 16,17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables**

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat Mixte du Bassin de Thau sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

La compétence C de gestion de l'activité d'élimination des déchets conchylicoles, donnera lieu, de par sa nature à l'ouverture d'un budget annexe.

### **ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des EPCI membres,
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus,
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault et de toute autre collectivité territoriale et établissement public,
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte du bassin de Thau,
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- 6° Les produits des dons et legs,
- 7° Le produit des emprunts.

### **ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte du Bassin de Thau**

Le budget du Syndicat Mixte du Bassin de Thau pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

Le budget principal couvre les charges budgétaires liées à la mise en œuvre des compétences A et B. Le budget annexe couvre les charges budgétaires liées à la mise en œuvre de la compétence C.

### **ARTICLE 23 : Règles de répartition des participations des membres**

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat Mixte du Bassin de Thau sera répartie, en fonction de la nature de l'opération concernée, selon des critères distincts pour chaque type d'action.

### **23.1 Participations au budget principal**

Le budget principal du Syndicat Mixte du Bassin de Thau assure les charges de fonctionnement général et les charges liées à la mise en œuvre des compétences A et B.

Ce budget est alimenté par les membres au prorata de la population de chaque EPCI soit :

80% pour la CABT  
20% pour la CCNBT

Suite à l'adhésion d'un nouvel établissement public, la répartition du financement pour l'exercice budgétaire postérieur à cette adhésion sera établie pour chacun des membres en fonction du pourcentage de superficie du bassin versant qu'ils occupent par rapport à la superficie totale de bassin versant occupée par les membres. Cette disposition s'applique pour les charges générales hors charges spécifiques liées à la mise en œuvre des compétences A et B.

#### **23.1.1 Participation des membres au titre de la compétence A (SCOT)**

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes par une participation de la CABT et de la CCNBT au prorata de la population de ces EPCI soit :

80% pour la CABT  
20% pour la CCNBT

#### **23.1.2 Participation des membres au titre de la compétence B (Gestion du bassin hydrographique)**

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes par une participation des membres ayant opté pour cette compétence et établie en fonction du pourcentage de superficie du bassin versant qu'ils occupent par rapport à la superficie totale de bassin versant occupée par les membres.

#### **23.1.3 Participations spécifiques**

En dehors des dépenses générales de fonctionnement, le montant des participations des membres à des études ou missions pourra être modifié par le comité syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque étude ou mission réalisée par le SMBT sur le territoire de ses membres.

### **23.2 Participation des membres au budget annexe : compétence C (gestion de l'activité d'élimination des déchets conchyliques)**

Le budget annexe pour l'exercice de la compétence élimination des déchets conchyliques comprend une contribution des membres du syndicat pour les investissements et le fonctionnement du service.

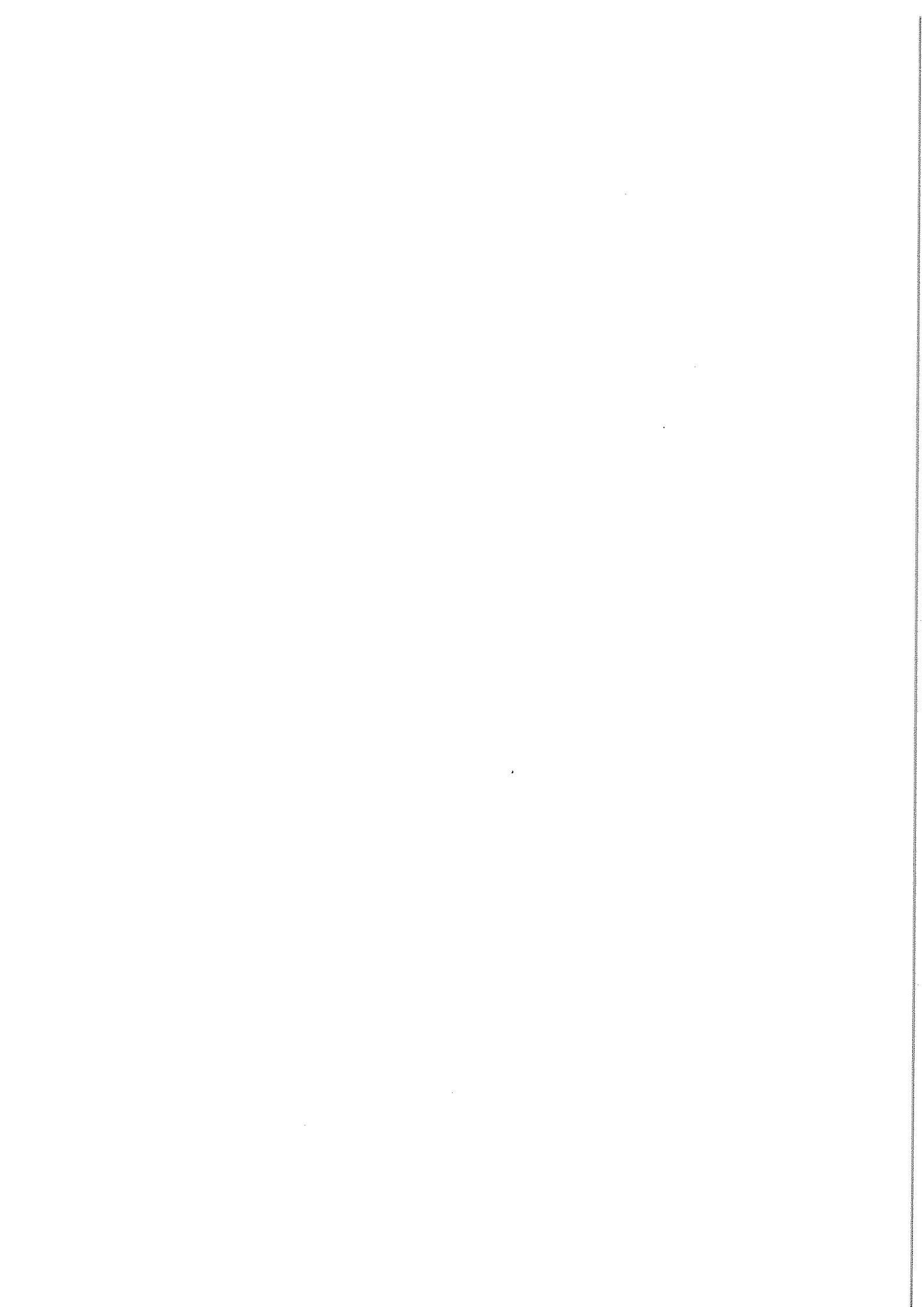
La répartition des participations des membres se fera au prorata de la superficie de Lagune et du linéaire de berges par EPCI :

$CABT = (\text{superficie} + \text{linéaire de berges}) / 2 = (74+78) / 2 = 76\%$   
 $CCNBT = (\text{superficie} + \text{linéaire de berges}) / 2 = (26+22) / 2 = 24\%$

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2016-I- 806 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'opération d'aménagement et de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez présentée par Montpellier Méditerranée Métropole**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2607 du 7 décembre 2011 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet sur les communes de Lattes et Montpellier ;
- VU la délibération du 14 avril 2016 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole approuve la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez ;
- VU le courrier en date du 19 juillet 2016 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires au projet susvisé n'a pas été acquis dans le délai imparti par la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez ;
- Considérant** que le projet initial de l'opération n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;
- Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.



- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 décembre 2021, les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011-I-2607 du 7 décembre 2011 concernant les travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez sur les communes de Lattes et Montpellier.

**ARTICLE 2** -

Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 4** -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires de Lattes et Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **10 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté interpréfectoral du - 8 AOUT 2016**  
**relatif à la fusion de la communauté de communes des « Monts de Lacaune » et**  
**de la communauté de communes de « la Montagne du Haut-Languedoc »**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de « la Montagne du Haut Languedoc » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000, modifié, portant création de la communauté de communes des « Monts de Lacaune » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes des « Monts de Lacaune » et de « la Montagne du Haut-Languedoc », notifié par courrier aux présidents des communautés de communes des « Monts de Lacaune » et de « la Montagne du Haut-Languedoc », ainsi qu'aux maires des communes concernées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures*

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup> – Composition et dénomination**

La fusion des communautés de communes des « Monts de Lacaune » et de « la Montagne du Haut Languedoc » emporte la création d'une nouvelle communauté de communes, nouvelle personne

morale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui prend la dénomination de « *Communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc* ».

La fusion emporte dissolution de ces deux établissements publics de coopération intercommunale préexistants au 31 décembre 2016.

La communauté de communes est composée des 19 communes suivantes : Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Escroux, Espérasse, Fraisse-sur-Agoût, Gijounet, la Salvetat-sur-Agoût, Lacaune, Le Soulié, Lamontelarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis, Senaux, Viane.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville, 81230 LACAUNE.

#### **Article 3 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Régime fiscal**

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

#### **Article 5 : Compétences**

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles et facultatives définies en annexe 1, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

#### **Article 6 : Transfert des biens, droits et obligations**

L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle Communauté de Communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté de Communes issue de la fusion. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 7 : Transfert des personnels**

Conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble du personnel employé par les anciennes communautés de communes est réputé relever du nouvel EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

#### **Article 8 : Comptable public**

Le responsable du centre des finances publiques de Lacaune est désigné comptable public.

**Article 9 :** La communauté de communes reprend d'une part, les résultats de fonctionnement et d'autre part, les résultats d'investissement de chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

#### **Article 10 :**

La Communauté de communes reprend les budgets annexes suivants :

- Crèche (Monts de Lacaune)
- Bâtiment d'accueil de la ZAE (Montagne du Haut-Languedoc)
- Camping Lacaune (Monts de Lacaune)
- Maison de retraite ((Monts de Lacaune)
- Office de tourisme (Monts de Lacaune)

- Ordures ménagères (Montagne du Haut-Languedoc)
- Plage du Laouzas (Monts de Lacaune)
- Plate forme Bois (Montagne du Haut-Languedoc)
- Résidence handicapés vieillissants ((Monts de Lacaune)
- SPANC (Monts de Lacaune - Montagne du Haut-Languedoc)
- Unité MOB (Montagne du Haut-Languedoc)
- -Zone artisanale d'Endolsse (Monts de Lacaune)

**Article 11 :** La Communauté de communes devient membre des syndicats mixtes suivants :

- SMIX pour l'exploitation du minicar d'ANGLES-BRASSAC
- SMIX départemental valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Syndicat départemental d'énergie du Tarn
- SMIX pour les réseaux des écoles rurales du Sidobre et du Vent d'Autan
- SM Déchets Ouest Biterrois
- Syndicat mixte Hérault Energies
- SM d'aménagement du bassin de la Mare
- SM Filière Viande de l'Hérault
- SMIX du bassin de l'Agoût

et au Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc.

- Syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)

**Article 12 : Organe délibérant**

Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant peuvent être fixés conformément aux nouvelles dispositions de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, par les conseils municipaux des communes intéressées dans les 3 mois qui suivent la publication du présent arrêté., sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016.

En l'absence d'accord dans le délai fixé, cette composition sera fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du II à V de l'article L 5211-6-1 II du CGCT.

**Article 13 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune, le président de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 8 AOUT 2016

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Fait à Albi, le - 8 AOUT 2016

Le préfet du Tarn

Thierry GENTILHOMME

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## **Annexe 1**

Communauté de communes des monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc

La communauté de communes exerce de plein droit les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes dont les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés étaient titulaires en lieu et place de leurs communes membres :

### **1) Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales**

#### **1.1 Aménagement de l'espace**

- A- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- B- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- C- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **1.2 Actions de développement économique**

- A-Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- B-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- C-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- D- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **1.3 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

#### **1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **2) Compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales**

#### **2-1 Politique du logement et du cadre de vie**

CC Monts de Lacaune :

→ Cadre de vie :

-aménagement des cœurs de villages

-étude, aménagement, restauration et entretien d'immeubles ou bâtis anciens d'intérêt patrimonial et communautaire et aménagement autour de ces sites : tour de Boissezon ; château de Cannac ; patrimoine verrier, métallurgique et minier

-aménagement, entretien et gestion de lieux de présentation au public du patrimoine local dans les lieux d'intérêt communautaire

→ Logement :

-adhésion au CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement ) en lieu et place des communes

-participation financière aux programmes départementaux d'amélioration de l'habitat pour les logements conventionnés

-mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant

CC Montagne Haut Languedoc :

-Intérêt communautaire: Afin de développer le logement locatif social :

-la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. Les modalités d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...

-la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH) et aux actions en faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

## **2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement**

CC Monts de Lacaune:

- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout
- création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire.

CC Montagne Haut Languedoc :

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

- gestion des espaces naturels classés en site NATURA 2000
- étude de valorisation des boues de stations d'épuration
- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemin de randonnée, piste VTT
- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles
- contrôle des assainissements non collectifs.
- élaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT
- entretien des sources et des berges des rivières Agout, Arn, Thoré et Vèbre
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- mise en œuvre du contrat Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron.

## **2-3 Création, aménagement, entretien de la voirie**

CC Monts de Lacaune :

- Sont transférées dans la voirie d'intérêt communautaire :

- les voies reliant deux routes départementales
- les voies assurant la liaison entre les communes membres ou avec les départements limitrophes de l'Hérault et de l'Aveyron
- les voies desservant des hameaux importants

- les voies desservant des lieux présentant un fort intérêt économique ou touristique
- Acquisition et gestion d'immeubles vétustes rendant dangereuse la circulation sur des voies classées d'intérêt communautaire

## **2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (CC Monts de Lacaune)**

### **2-5 Action sociale d'intérêt communautaire (CC Monts de Lacaune)**

- gestion de la maison de retrait St-Vincent-de-Paul à Lacaune
- création et gestion d'un établissement d'accueil pour handicapés vieillissants
- gestion du réseau d'écoles rurales
- gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles
- service de transport à la demande

## **3) Compétences facultatives**

### **3-1 Assainissement**

#### **CC Monts de Lacaune : assainissement non collectif**

- réalisation d'études sur l'assainissement des communes membres
- assainissement non collectif : création et gestion d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC).

### **3-2 Desserte numérique**

- Études, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique (CC Monts de Lacaune)
- Technologie de l'information et de la communication (CC Montagne Haut Languedoc) : Développement des moyen d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics.

### **3-3 Infrastructure :**

- Renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétiques des réseaux électriques
- Éclairage public. (CC Montagne Haut Languedoc)
- Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire (CC Montagne Haut Languedoc)
- Distribution d'énergie électrique (CC Montagne Haut Languedoc)
- Création de zones de développement de l'éolien (CC Montagne Haut Languedoc)

### **3-4 Sport, culture et patrimoine**

- Conservation du patrimoine littéraire (CC Montagne Haut Languedoc)
- Enseignement musical (CC Monts de Lacaune) :  
(Antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'École National de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la communauté de Communes)

### **3-5 Services à la population (CC Montagne Haut Languedoc) :**

- Fourrière animale intercommunale.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-751 portant transfert de la compétence « mise en œuvre du contrat de rivière Orb »  
à la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L5214-21 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 92-I-4234 du 30 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

**VU** la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc propose d'étendre les compétences du groupement à la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron » ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ANGLES, CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT et ROSIS ont approuvé l'extension de compétences proposée ;

**CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de LA-SALVETAT-SUR-AGOUT, LAMONTELARIE et LE SOULIE en l'absence de délibération sur cette modification statutaire dans le délai fixé par l'article L5211-17 du CGCT ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 19 juillet 2016 ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc est autorisée à étendre ses compétences à la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron » ;

En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., cette extension de compétence a pour effet la substitution de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, au sein du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron, aux communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette extension, les compétences de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc sont désormais les suivantes :

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'espace communautaire**

↳ Schéma de Cohérence Territoriale (*compétence exercée en totalité par la communauté*):

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation : toutes les études et suivi concernant le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

↳ Elaboration et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

*Intérêt communautaire* : toutes les études et suivi concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des schémas directeurs communaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

↳ Aménagement rural (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

Politique d'aménagement foncier pour permettre à la communauté d'exercer ses compétences.

- valorisation des déchets dans le cadre du tri sélectif par apport volontaire
- création et gestion de déchetteries intercommunales
- création et gestion de quais de transfert à vocation intercommunale
- collecte ponctuelle d'encombrants et de certains déchets issus d'activités agricoles.

## **2 - Environnement**

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

*Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :*

- gestion des espaces naturels classés en sites NATURA 2000
- étude de valorisation des boues de stations d'épuration
- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemins de randonnée, pistes VTT
- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles
- élaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT
- ***mise en œuvre du contrat Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron***
- contrôle des assainissements non collectifs.
- entretien des sources et des berges des rivières Agoût, Arn, Thoré et Vèbre.
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

## **3 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

*Intérêt communautaire :*

Afin de développer le logement locatif social :

- la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. les modalités d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...
- la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat- OPAH) et aux actions en

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

*Intérêt communautaire* : toute nouvelle zone d'aménagement concerté à créer dans le territoire de la communauté de communes.

↳ Cartographie et information géographique, numérisation des cadastres et des réseaux, gestion informatique des travaux VRD.

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

↳ Urbanisme opérationnel.

*Intérêt communautaire* : instruction des permis de construire et autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux exemptés de permis de construire, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, certificats d'achèvement des travaux, certificats de conformité).

## **2 - Développement économique**

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

*Intérêt communautaire* :

- étude et réalisation de toute nouvelle zone artisanale ou d'accueil d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes

- développement de pôles touristiques à vocation intercommunale :

- les lacs de La Raviège et des Saints Peyres au lieudit Gothis
- le domaine de la Peyroutarié et le hameau de Salvergues (commune de Cambon-et-Salvergues) ; le domaine de Grandsagnes (commune de Le Soulié) ; le secteur de Prat d'Alaric et le domaine de Les Sieyres (commune de Fraïsse-sur-Agoût)
- l'éco-site du Gua des Brasses (commune de La Salvetat-sur-Agoût)
- les sites de La Grésièrre, point culminant du département de l'Hérault (commune de Cambon-et-Salvergues)

↳ Actions de développement économique.

*Intérêt communautaire* : aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou de produits labellisés.

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés**

*Compétence exercée en totalité par la communauté :*

- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés produits par les activités professionnelles sur l'ensemble des communes de la communauté

faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

## **C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

*Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

### **1 - Infrastructures**

- Renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétique des réseaux électriques
- Eclairage public.

### **2 - Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire**

### **3 - Sport, culture et patrimoine**

- Conservation du patrimoine littéraire.

### **4 - Technologies de l'information et de la communication**

- Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics.

### **5 - Services à la population**

- Fourrière animale intercommunale.

### **6 - Création de zones de développement de l'éolien**

### **7 - Distribution d'énergie électrique**

## **D - HABILITATION STATUTAIRE**

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les directeurs départementaux des finances publiques des départements de l'Hérault et du Tarn,

le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Tarn.

MONTPELLIER, le 21 juillet 2016

Le Préfet du Tarn



Thierry GENTILHOMME

Le Préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

## ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2016-I-807

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
LUBRANO & Fils – Boulangerie Industrielle - Gigean  
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
  - Vu** le récépissé de déclaration n°11-175 du 7 juillet 2011 ;
  - Vu** le POS/Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigean révisé le 20 décembre 2005 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** la demande formulée le 17 mars 2016, par la Société LUBRANO & Fils, dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert, ZAE de la Clau 3 – 34 770 GIGEAN pour la boulangerie industrielle soumise à enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, exploitée à la même adresse ;
  - Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
  - Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
  - Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Gigean du 9 mai au 3 juin 2016 inclus ;
  - Vu** l'avis favorable de la commune de Gigean émis lors de la délibération du 25 mai 2016 et l'absence d'avis des communes de Poussan et Montbazin ;
  - Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 04/08/2016 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;



**Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci, aménagées selon le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **Arrête**

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement.....	2
<b>CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.6. Textes applicables.....</b>	<b>3</b>
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	3
Article 1.6.2. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<b>TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.1. Contrôles et inspection des installations.....</b>	<b>4</b>
Article 2.1.1. Inspection des installations.....	4
Article 2.1.2. Contrôles particuliers.....	4
Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.3. Information des tiers.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.4. Exécution.....</b>	<b>5</b>

---

### **TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales**

---

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement**

La boulangerie industrielle, sur le site localisé 1 rue Nicolas Appert, ZAE de la Clau 3 – 34 770 GIGEAN, exploitée par la Société LUBRANO & Fils dont le siège social est situé à la même adresse, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2. Nature des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2220-B2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le	Boulangerie industrielle d'une quantité entrante de produits de 90 tonnes/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		<b>bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b> B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t / j	

*E (enregistrement)*

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Gigean	AI 217, 218 et 219

#### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 17 mars 2016. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité**

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-28. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone IVNA du POS/PLU de Gigean.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone IVNA.

#### **CHAPITRE 1.6. Textes applicables**

##### **Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.6.2. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n°1 1-175 du 7 juillet 2011 qui sont abrogées.

### **Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception de la surface utile des exutoires de désenfumage qui est de 1 %, soit inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, et à l'exception de la résistance au feu des portes séparant les locaux à risques d'incendie des autres locaux qui est EI2 90 C au lieu de EI2 120 C.

---

## **TITRE 2. Modalité d'exécution**

---

### **CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations**

#### **Article 2.1.1. Inspection des installations**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 2.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels il peut être déféré à la juridiction administrative,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **CHAPITRE 2.3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gigean et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise

est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,

- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **CHAPITRE 2.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Gigean,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 10 août 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016.011  
prescrivant la réalisation d'études complémentaires  
et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques  
suite à l'instruction de l'étude de dangers  
du barrage des Monts d'Orb situé sur la commune d'Avène**

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 et R.214-129 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1968 portant règlement d'eau du barrage d'Avène construit sur la rivière de l'Orb sur le territoire de la commune d'Avène par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3084 du 19 octobre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage des Monts d'Orb ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb référencée « EDD\_MtdOrb.vc – Indice C », datée du 13 août 2013 ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude de dangers en date du 09 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la revue de sûreté établi par BRLi (rapport n°MT D'ORB-BRLI-RS-001 indice 5 du 13 août 2013) ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette revue de sûreté en date du 10 avril 2014 ;
- Vu** l'étude « BRL-i, 2011. Barrage des Monts d'Orb – Réactualisation de la crue de projet et analyse du risque hydrologique ; Rapport définitif Mars 2011 » ;

- Vu** l'avis de l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude en date du 08 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon n°SE/DCSOH/ATV/2014-409 relatif à l'inspection du barrage des Monts d'Orb réalisée le 26 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon n°SE/DCSOH/FF/MLR/2015.602 relatif à l'inspection du barrage des Monts d'Orb réalisée le 11 juin 2015 ;
- Vu** le courrier de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n°DRN/FF/ATV/2016-014 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 transmettant à BRL un projet d'arrêté complémentaire ;
- Vu** le courrier de réponse de BRL n° MCH/20116/268 en date du 29 février 2016 demandant des modifications du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier électronique de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 15 mars 2016 transmettant à BRL un projet d'arrêté complémentaire modifié ;
- Vu** le courrier électronique de réponse de BRL du 25 mars 2016 précisant n'avoir pas de remarque sur le projet d'arrêté complémentaire modifié ;
- Vu** le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° DRN/FF/ATV/2016-068 en date du 08 avril 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST de l'Hérault lors de sa séance du 29 avril 2016 ;
- Vu** le courrier électronique de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 19 mai 2016 transmettant à BRL le projet d'arrêté complémentaire suite au CODERST du 29 avril 2016 ;
- Vu** le courrier électronique de BRL du 24 mai 2016 précisant n'avoir pas d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers et du rapport de sûreté du barrage des Monts d'Orb nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb décrit des mesures de réduction des risques dont la mise en œuvre et le maintien dans le temps doivent être prescrit au propriétaire de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb doit être actualisée au moins tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la revue périodique de sûreté du barrage, à réaliser tous les dix ans, doit tenir compte des résultats de l'étude de dangers actualisée ;

**CONSIDERANT** que l'échéance de la première revue périodique de sûreté du barrage a été fixée au 31 octobre 2011 et que l'échéance de réalisation de la revue de sûreté suivante est donc fixée au 31 octobre 2021 (examen technique complet à réaliser en 2019) ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est nécessaire d'anticiper la prochaine échéance d'actualisation de l'étude de dangers par rapport au délai maximal fixé par l'article R.214-117 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** enfin qu'il convient que l'actualisation de l'étude de dangers tienne compte des demandes émises par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sur la version précédente de l'étude de dangers, ainsi que des actions programmées suite à la revue de sûreté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, BRL réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1. Une actualisation de l'étude hydrologique et de l'analyse du risque crue sur la base de l'avis de l'IRSTEA du 08 janvier 2015.  
Cette étude complémentaire doit être transmise **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. Une étude de mise en sécurité de la conduite de vidange de secours avec un planning de mise en œuvre de la solution retenue.  
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2016.**
3. Une étude relative à la mise en place de dispositifs (cellules de pression...) plus réactifs que les piézomètres ouverts et mieux adaptées au contexte hydrogéologique du site.  
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2016.**

### **ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, BRL met en œuvre, teste périodiquement et maintient dans le temps l'ensemble des mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers référencée « EDD\_MtdOrb.vc – Indice C » et datée du 13 août 2013.

### **ARTICLE 3 : Actualisation de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, une actualisation de l'étude de dangers du barrage des Monts d'Orb est transmise au préfet de l'Hérault **avant le 31 octobre 2021.**

Dans le cadre de cette étude de dangers actualisée, il conviendra de :

- réaliser préalablement une étude de stabilité générale de l'ouvrage en tenant compte des résultats de l'étude hydrologique révisée, des données d'auscultation fiabilisées et disponibles

sur plusieurs années. Cette étude devra notamment traiter de la stabilité de l'ouvrage sur la base d'une modélisation 3D non linéaire reproduisant le phasage de la construction de l'ouvrage et calé sur les données issues de l'auscultation. Elle intégrera également des calculs sous sollicitations sismiques.

- mettre en œuvre une méthode d'analyse estimant la probabilité d'occurrence des scénarios sur la base d'une quantification individuelle de la probabilité d'occurrence des mécanismes élémentaires.

#### **ARTICLE 4 : Mesures complémentaires de maîtrise des risques**

BRL met en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes et transmet les justificatifs au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais fixés ci-après :

BRL réalisera des mesures des débits au niveau des anciens exutoires de 1997 pour les comparer aux débits actuels. Une note présentant les résultats de ces mesures et mettant en lumière l'influence sur les débits des travaux de reprise des exutoires des têtes de drains qui ont été placées à une cote supérieure à l'aide des collecteurs sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2016**.

BRL réalisera un bilan intermédiaire de l'évolution du couple drainage-piézométrie, en l'associant à un contrôle par caméra des puits et drains. À l'issue de ce bilan, si aucune amélioration ou stabilisation n'est visible, BRL procédera à un hydro-curage et plantera de nouveaux drains. Ce bilan sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 31 décembre 2016**.

En plus des échelles limnimétriques présentes sur l'ouvrage, BRL installera **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, deux dispositifs de mesure à distance de la cote de la retenue ne présentant pas de mode de défaillance commun.

BRL fiabilisera la mesure des débits relâchés à l'aval par les vannes secteurs en période de crue par le doublement des capteurs de position de ces organes **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Avène, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.



Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune d'Avène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montpellier, le 05 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Olivier JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES  
ELECTIONS

**Arrêté n° 2016-01-809 fixant les modalités de recevabilité des candidatures  
aux élections des membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault  
du 14 octobre 2016**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 - notamment son article 16 - relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément aux articles 18, 19 et 20 du décret n° 2016-628 du 18 mai 2016, les déclarations de candidatures aux élections d'octobre 2016 de la chambre régionale et départementale de métiers et de l'artisanat, seront déposées à :

\* **la Préfecture de l'Hérault** – Bureau de la réglementation générale et des élections – place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier Cédex 2

\* **du 1<sup>er</sup> septembre au 12 septembre 2016** aux horaires ci-dessous :

- Du jeudi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 2 septembre :
  - de 9h00 – 11h45 / 14h00 – 16h00
- Du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre :
  - de 9h00 – 11h45 / 14h00 – 16h00
- Le lundi 12 septembre : de 9h00 à **12h00**

**Article 2** : Les modalités de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées par les articles 18 et 20 du décret susvisé.

Les listes de candidats seront déposées à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des Elections - par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat et disposant d'un mandat signé par le responsable de la liste ou par le responsable de liste lui-même.

**Article 3** : Les listes doivent comprendre :

- 1) au moins 35 candidats
- 2) et parmi eux au moins 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) figurant parmi les 18 premiers candidats de la liste.
- 3) parmi les 7 premiers candidats de la liste  
→ au moins 1 candidat doit être inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers.
- 4) au moins 1 candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats.

**Article 4** : Les services préfectoraux délivrent au mandataire de la liste un récépissé de dépôt. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée à savoir le 12 septembre 2016.

En cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé mais la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

**Article 5** : La décision de refus d'enregistrement notifiée par le Préfet est susceptible d'un recours dans les quarante-huit heures devant le Tribunal Administratif qui statuera dans les trois jours.

**Article 6** : L'état des listes de candidats sera affichée en préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat dans les cinq jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures à savoir le 17 septembre 2016.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 11 Août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB  
signé

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

-----

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-01-801**

### Mesures temporaires sur la navigation intérieure

#### Tournage d'un film

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports et notamment son article R. 4241-26 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 Juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'avis favorable du Chef de la Subdivision de Frontignan ;

Considérant la demande de la société Ex nihilo du 02 Août 2016 d'interdire temporairement certains stationnements bateaux sur la section secondaire du Canal du Rhône à Sète à Frontignan ;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation en résultant ;

et

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault.

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

A l'occasion du long-métrage d'Elsa Diringer intitulé « Luna », l'actrice du personnage Luna, le maître nageur et le chien du film pourront, par dérogation à l'article 38 de l'arrêté du 29 juillet 2014 susvisé, se baigner entre les Points kilométriques 1.090 et 1.250 de la branche secondaire 7118 du Canal du Rhône à Sète, ceci du 11 Août 2016 21h30 au 12 Août 2016 05h00.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires prescrites sur la navigation intérieure dans le cadre du tournage de film précité sont les suivantes :

\_Une interdiction de stationner (le quai du Caramus) entre les Points kilométriques 1.090 et 1.250 rive gauche de la branche secondaire 7118 du Canal du Rhône à Sète, ceci du 11 Août 2016 16h00 au 12 Août 2016 05h00.

et

\_difficultés de navigation (présence de personnes sur toute la largeur de la voie d'eau) entre les Points kilométriques 1.090 et 1.250 de la branche secondaire 7118 du Canal du Rhône à Sète, ceci du 11 Août 2016 21h30 au 12 Août 2016 05h00.

### **Article 3 :**

Une fois établi le présent arrêté, les voies navigables de France seront chargées de le publier par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

A Montpellier,

Le 08 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/ 773 du 3 août 2016**  
**Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée**  
**« Raviège Salvetat tour 2016 » le 14 août 2016**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Caroux X-trail », en vue d'organiser le 14 août 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Raviège Salvetat tour 2016 »
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les avis favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 5 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association Caroux X-trail est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 14 août 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Raviège Salvetat tour 2016 », se déroulant sur les départements du Tarn et de l'Hérault ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 : S'agissant du département du Tarn** : Sur la digue de la Raviège (RD52), les coureurs emprunteront le trottoir sur un seul côté, celui opposé à la circulation des usagers. L'organisateur devra également prévoir des panneaux d'information implantés de part et d'autre de la section de RD 52 utilisée lors de cette épreuve à destination des usagers de la route ;

**ARTICLE 6** : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, d'un véhicule de secours et assistance aux victimes (convention SDIS), de deux kinésithérapeutes, d'une infirmière et d'un secouriste PSC1, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Cyril ABBAL Tel. 06 70 54 63 21** est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 70 54 63 21**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 9** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.



**ARTICLE 12** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le préfet du Tarn, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 07 juillet 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-08-14 Raviège Salvetat Tour

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. TAILHADES Stéphane, représentant l'association Caroux X-Trail, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 05 juillet 2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Raviège Salvetat Tour », le dimanche 14 août 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

**Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Raviège Salvetat Tour » le dimanche 14 aout 2016 sur les sections de routes départementales n°14°1, 14°2 et 14°3, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. TAILHADES Stéphane (06.07.30.21.44 ), représentant l'association Caroux X-Trail (Sport et Nature, avenue Clémenceau – 34240 Lamalou les Bains) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

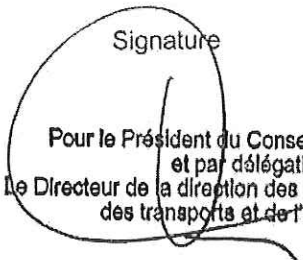
**Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Pons de Thomières,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

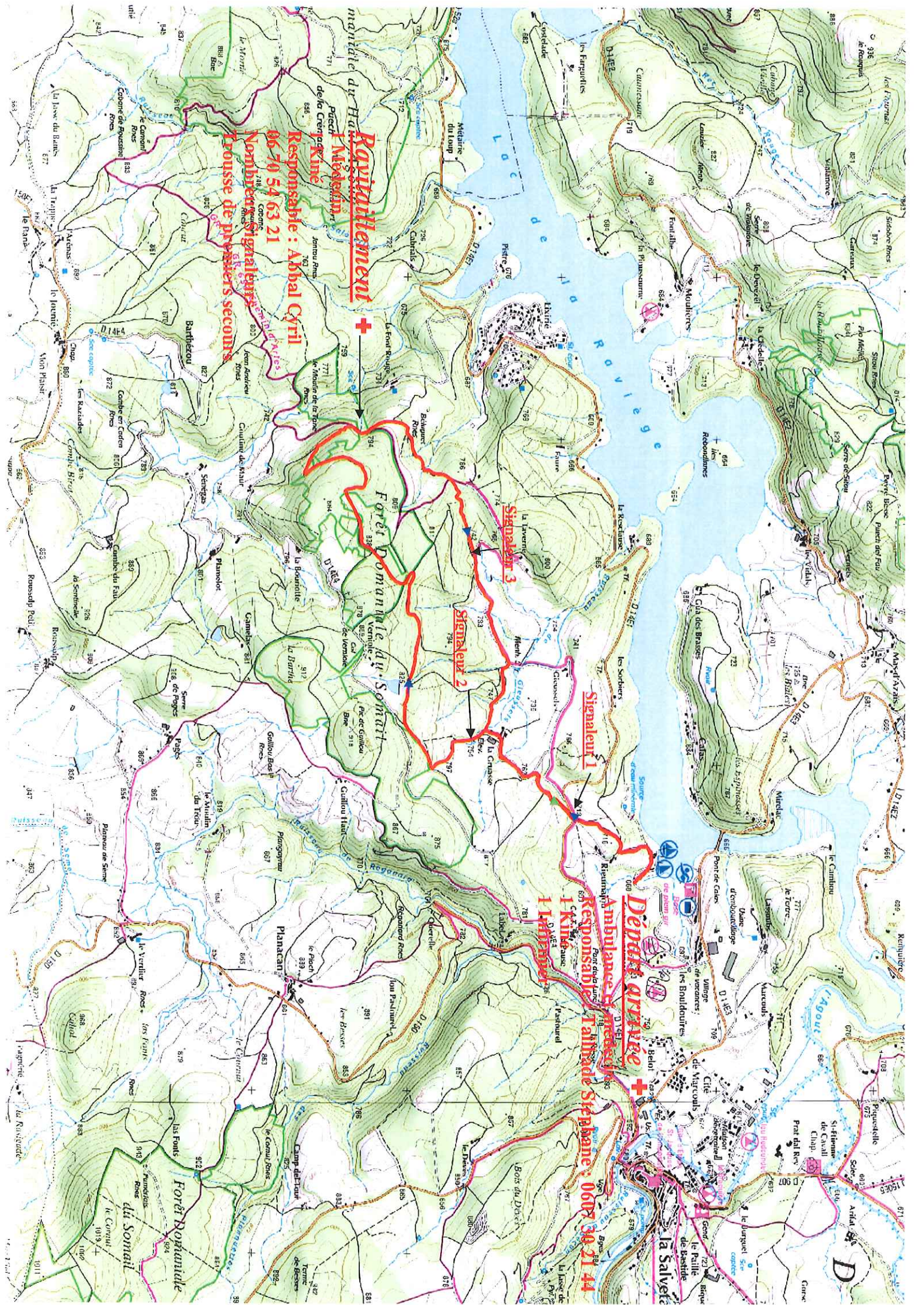


Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la direction des politiques techniques  
des transports et de l'innovation,

**Philippe Poursel**

## LISTE DES SIGNALEURS trail de la Salvetat 2016 présent le 14 Aout 2016

Nom	Prénom	Date de Naissance	Téléphone	Signe vestimentaire
Tailhade	Stéphane	12/05/1968	06 07 30 21 44	Tee shirt orange fluo
Abbal	Cyril	15/01/1976	06 70 54 63 21	Tee shirt orange fluo
Gisbert	Christelle	03/12/1979	06 82 49 22 88	Tee shirt orange fluo
Rhanc	Séverine	09/11/1977	06 77 66 19 04	Tee shirt orange fluo
Tournes	Stéphanie	25/07/1971	06 73 46 14 12	Tee shirt orange fluo
Armesto	Nathalie	04/12/1970	06 31 67 64 57	Tee shirt orange fluo
Rhanc	Séverine	09/11/1977	06 77 66 19 04	Tee shirt orange fluo
Gau	Stéphanie	30/04/1974	06 09 06 91 62	Tee shirt orange fluo
Vinche	Gérard	19/01/1959	06 81 10 92 19	Tee shirt orange fluo
Rhanc	Jean Philippe	20/06/1977	06 80 94 70 35	Tee shirt orange fluo
Rivero	carlos	27/12/1977	06 42 42 15 15	Tee shirt orange fluo
Rivero	Rahnia	04/02/1973	06 42 42 15 15	Tee shirt orange fluo
Torseillo	Michel	11/12/1947	06 08 14 03 69	Tee shirt orange fluo
Cazals	Franck	13/13/1969	06 32 41 77 40	Tee shirt orange fluo
Cazals	Christelle	29/04/1977	06 31 10 93 25	Tee shirt orange fluo
Picard	Bruno	05/06/1982	06 79 93 73 93	Tee shirt orange fluo
Rouyrenc	Jean Jacques	24/01/1979	06 33 08 21 81	Tee shirt orange fluo
Colin	Anthony	07/03/1996	06 75 16 95 66	Tee shirt orange fluo
Thomas	Mickael	19/07/1978	06 37 83 37 75	Tee shirt orange fluo
Chanfi	Fouad	26/12/1991	06 70 69 14 78	Tee shirt orange fluo
Gil	Francis	01/09/1954	06 85 71 78 04	Tee shirt orange fluo
Gil	Jilien	08/08/1998	06 85 71 78 04	Tee shirt orange fluo
Cambon	Eric	28/11/1962	06 33 24 33 13	Tee shirt orange fluo
Gros	Lionel	05/06/1980	06 70 05 46 21	Tee shirt orange fluo
Gleize	Laurence	15/06/1970	06 82 21 29 97	Tee shirt orange fluo
Amalric	Bastien	23/01/1996	06 71 76 93 10	Tee shirt orange fluo
Azema	Frédéric	05/05/1963	06 85 75 91 77	Tee shirt orange fluo
Gil	Mégane	03/11/1994	06 85 71 78/04	Tee shirt orange fluo
Martinez	Maryline	08/05/1967	07 85 11 69 45	Tee shirt orange fluo



**Ravitaillement**

**Responsable : Abbal Cyril**

**06 70 54 63 21**

**Nombres Signaleurs**  
**Prouse de premiers secours**

**Départ girarde**

**Responsable : Tahade Stéphane**  
**0608 30 21 44**

**1 Km**

**1 Km**

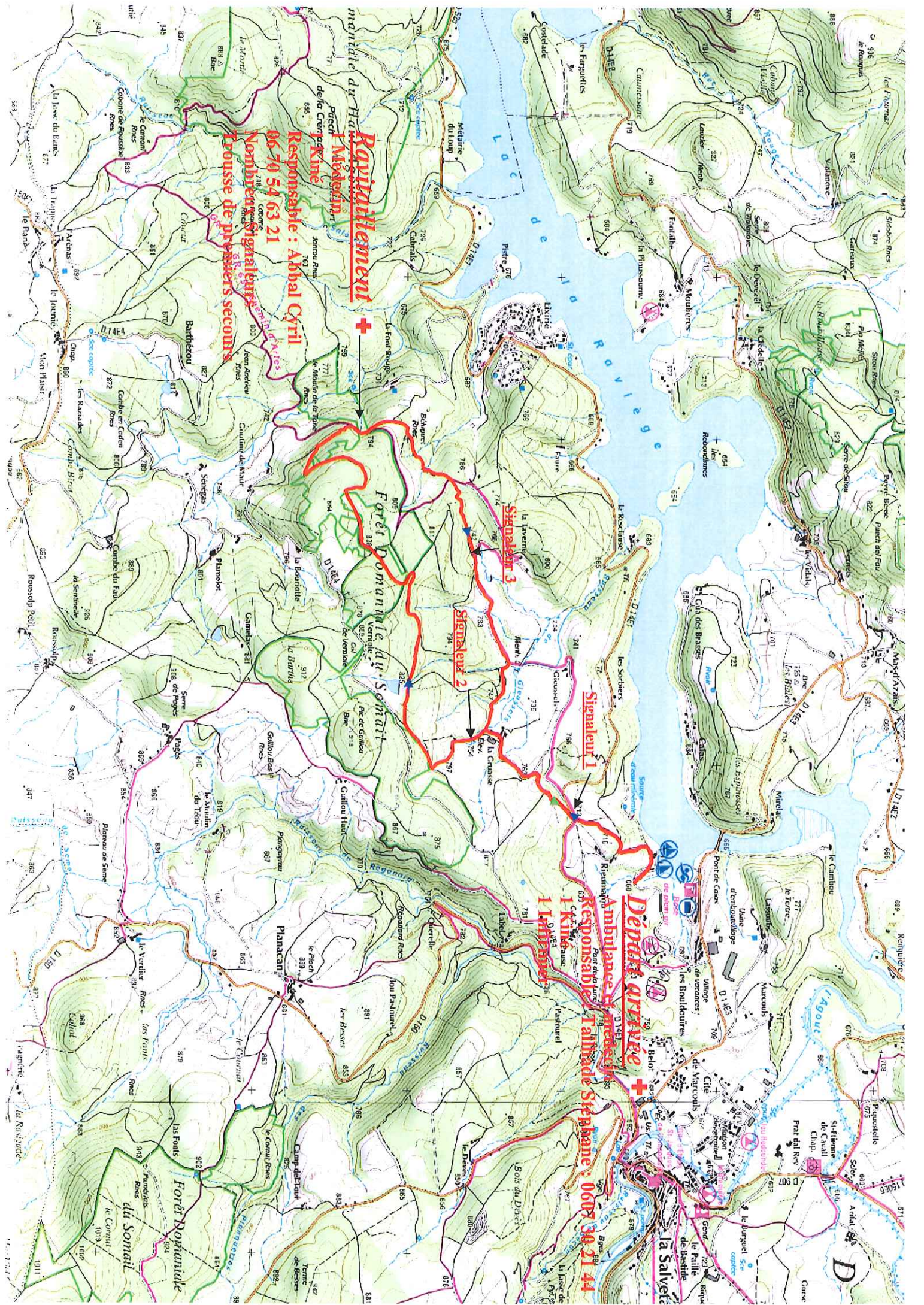
**1 Km**

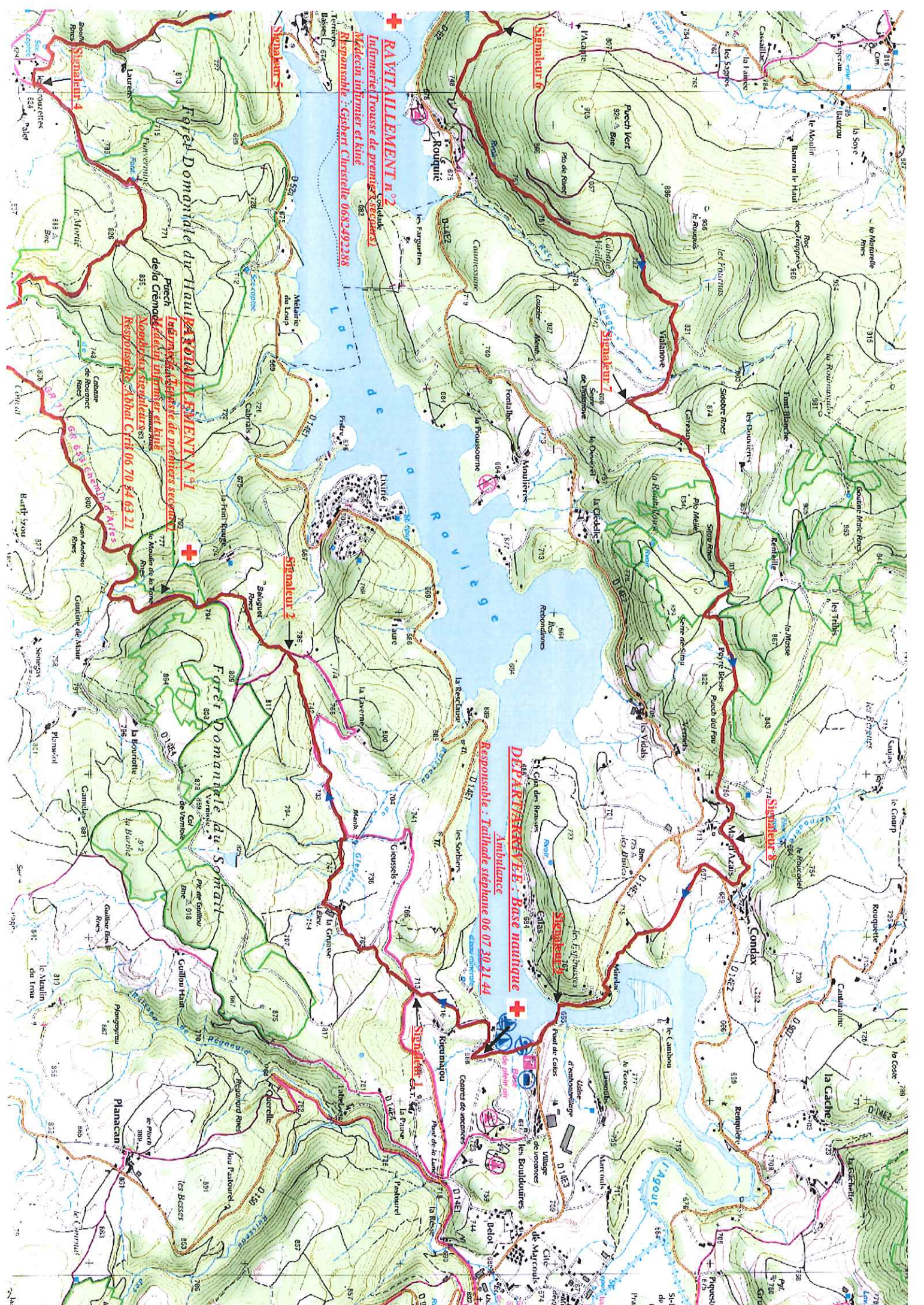
**Forêt Domaniale du Somail**

**Signalier 1**

**Signalier 2**

**Signalier 3**





**Signalteur 6**

**Signalteur 7**

**Signalteur 8**

**Signalteur 4**

**Signalteur 5**

**Signalteur 2**

**Signalteur 1**

**DEPARTERREVEE : Base nautique**

**Responsable : Taillede stéphanne 06 07 30 21 44**

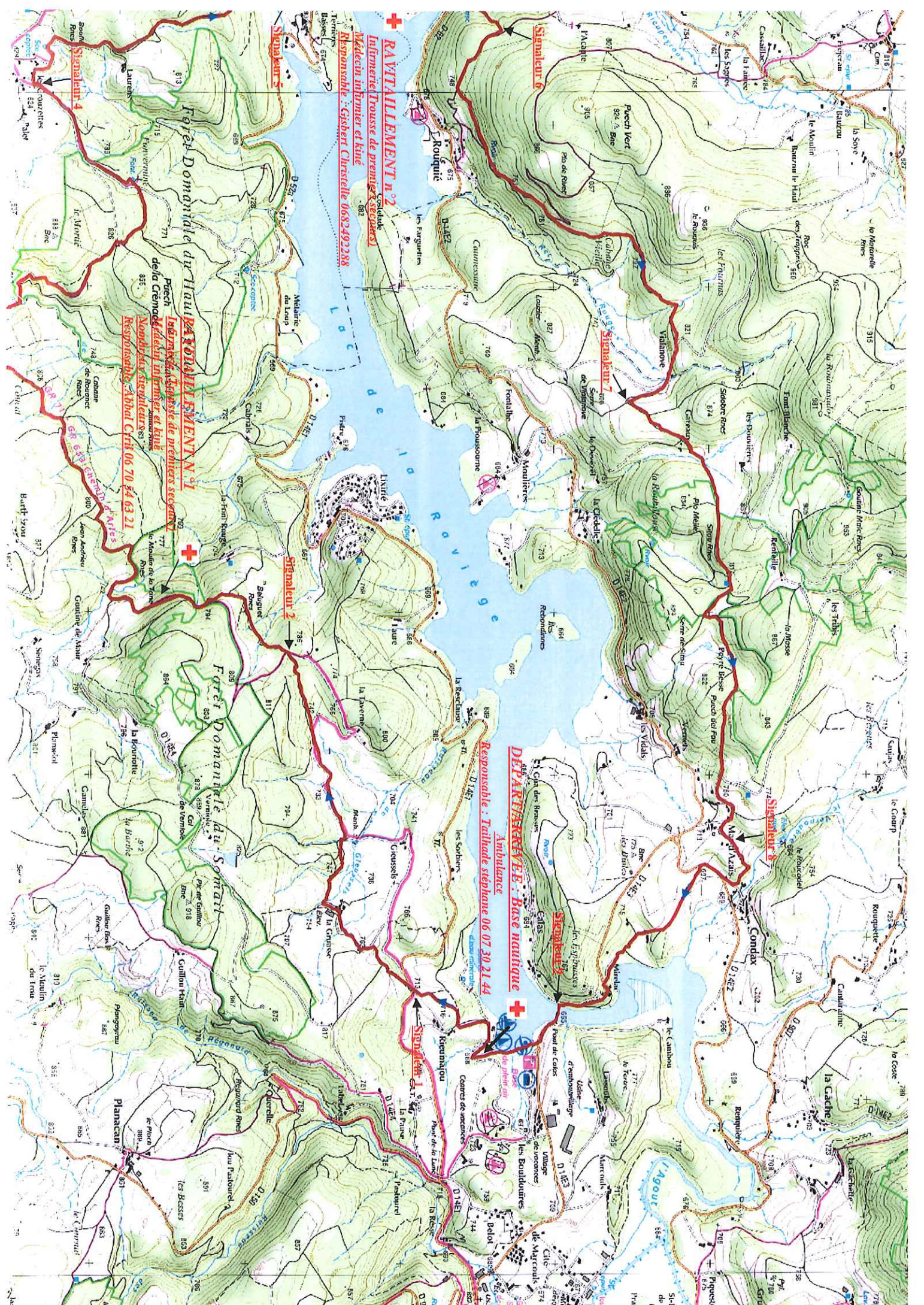
**Ambulance**

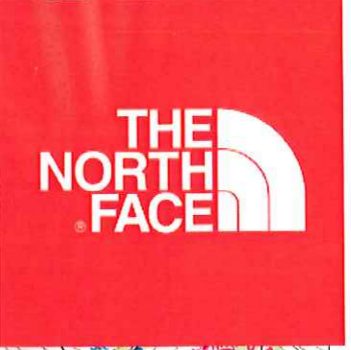
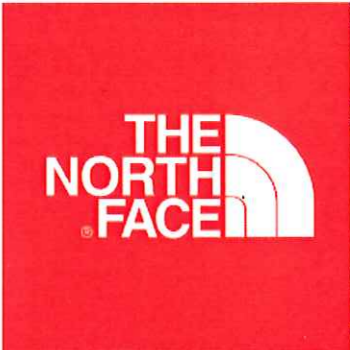
**RAVITAILLEMENT n°2**  
**Infirmière Trouse de premier secours**  
**Médicin infirmier et kiné**  
**Responsable : Gisbert Christelle 0682 492288**

**RAVITAILLEMENT N°1**  
**Médicin infirmier et kiné**  
**Responsable : Abbal Cécile 06 70 44 63 21**

**Forêt Domaniale du Somail**

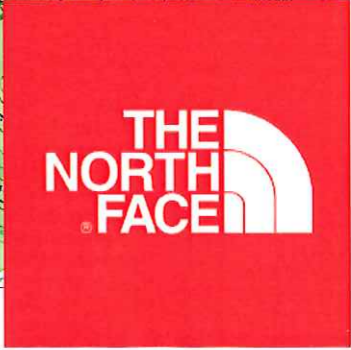
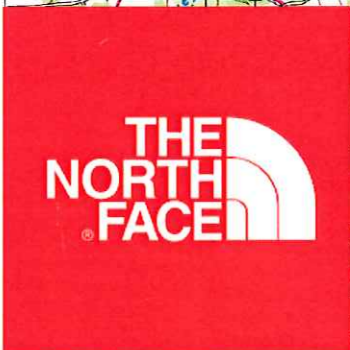
**Forêt Domaniale du Haut**





# RAVIEGE SALVETAT TOUR 2016

## 10 Km 349M D+

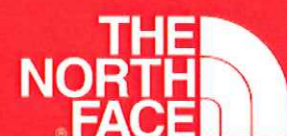


Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000



# RAVIEGE SALVETAT TOUR 2016

## 26 Km 966D+



Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© PRS





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture de l'Hérault*  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
PJ

**Arrêté N°2016-II-627**  
**portant mise en conformité des statuts**  
**de l'Association Syndicale Autorisée**  
**d'arrosage des rives du Vernazobre**  
**et modification de son titre**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 portant transformation de l'association syndicale libre d'arrosage des rives de Vernazobre, dont le siège social est fixé à la mairie de PRADES SUR VERNAZOBRE, en Association Syndicale Autorisée ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 11 juillet 2016, réunie à 18 heures 30 sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur l'adoption des nouveaux statuts mis en conformité avec les textes précités, et la modification du titre de l'Association Syndicale Autorisée;
- VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 11 juillet 2016, qui s'est tenue à 19 heures, adoptant en seconde lecture et sans condition de

quorum, les statuts présentés au cours de la précédente assemblée des propriétaires

**Considérant** que l'ensemble des 78 membres de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des rives du Vernazobre dispose d'un nombre total de 78 voix et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité, ainsi que la modification du titre de l'ASA à l'unanimité des 24 voix des 24 membres présents et représentés ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les Statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des rives du Vernazobre, modifiés conformément aux dispositions des textes susvisés, sont approuvés.

**ARTICLE 2**

L'Association Syndicale Autorisée d'arrosage des rives du Vernazobre modifie son titre qui devient : **Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobre.**

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans les commune de PRADES SUR VERNAZOBRE et CESSENON SUR ORB dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 5**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du  
Vernazobre  
Messieurs les Maires de PRADES SUR VERNAZOBRE et CESSENON SUR ORB.  
Monsieur le Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Saint-Pons de  
Thomières,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 11 août 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet de BÉZIERS  
*signé*

Christian POUGET

# **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION** **DES RIVES DU VERNAZOBRE**

## **STATUTS**

### **Chapître 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

#### **Article 1 – Constitution de l'Association Syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) relative aux associations syndicales autorisées, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Les limites du périmètre syndical figurent sur le plan en annexe 1 et est conservé par le président. L'Etat parcellaire, qui accompagne le plan périmétral des parcelles syndiquées et qui est également annexé aux présents statuts, indique :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite, si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

La liste des propriétaires sera mise à jour régulièrement par le président afin d'établir annuellement le rôle des redevances syndicales.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (article n°3), les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

En conséquences, tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année.

Tant que la mutation n'est pas effectuée. L'adhérent reste redevable de la dette, peu importe la date de vente.

### **Article 3 - Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Prades sur Vernazobre, 34 360 PRADES SUR VERNAZOBRE.

Elle prend le nom de : « Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobre ».

### **Article 4 - Objet de l'association**

L'association a pour objet :

- la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents adhérents en vue de l'irrigation des terres situées au sein de son périmètre syndical.
- l'administration, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement de l'ASA ;
- d'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels, dans une démarche d'économie d'eau et de préservation du bon équilibre et du fonctionnement du milieu aquatique « Vernazobre ».

et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de son objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

### **Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires d'une parcelle comprise dans le périmètre de l'ASA, dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque propriétaire d'une parcelle ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Une voix supplémentaire par tranche de un hectare, sans que ce nombre puisse dépasser cinq voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Dans tous les cas, aucun propriétaire ne pourra détenir un nombre de pouvoir supérieur à 1/5ème du total des membres de l'Assemblée des propriétaires (art. 19 du décret n°2006-504).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

### **Article 7 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.
- 

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative conformément aux présents statuts.

### **Article 8 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

### **Article 10 - Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : par tiers tous les deux ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout candidat aux fonctions de syndic doit être obligatoirement membre de l'assemblée des propriétaires, et de fait, propriétaire sur le périmètre de l'ASA (art. 21 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

Il doit être également à jour de ses redevances.

Il doit se faire connaître auprès du président de l'ASA d'irrigation des rives du Vernazobre au moins 7 jours avant la réunion de l'Assemblée des Propriétaires en formulant sa candidature par écrit auprès du président de l'ASA, en mairie de Prades sur Vernazobre.

Le candidat aux fonctions de syndic doit également se faire connaître auprès des adhérents par ses propres moyens.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 11 - Nomination du Président et Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité



pour la durée de leur mandat.

## **Article 12 - Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts jusqu'à 20 000 € ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans la mesure où l'extension du périmètre ne dépasse pas 7% du périmètre total.

## **Article 13 - Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors

valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1 pouvoir. La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Toutefois lors de la première réunion, si le quorum n'est pas atteint, le mandat reste valable pour la seconde réunion. Il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### **Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

#### **Article 15 - Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 - Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à la Trésorerie Principale de Saint-Pons-de-Thomières.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,

ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat.

Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 - Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 m au droit de la canalisation ;
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- 
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de même lors de la modification des ouvrages existants.

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association syndicale. Si la parcelle initiale était desservie par l'ASA, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle renouvellement cadastrée, ou à chaque lot créé.

La répartition des eaux, débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement de service. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle sans que pour cela le montant de la redevance en fut diminué.

## **Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les propriétaires riverains sont chargés de l'entretien des branches secondaires.

Par ailleurs, des ouvrages réalisés par des tiers dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans le périmètre pourront être rétrocédés à l'association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques. La demande sera examinée par l'ASA qui se réserve le droit de consentir ou non à la requête.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 21 - Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 22 - Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 23 - Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

***Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre***

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
PJ

**Arrêté N°2016-II-629**  
**portant dissolution d'office**  
**de l'Association Syndicale Autorisée**  
**du ruisseau de Canterranes**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'extrait d'acte du 5 novembre 1996 portant création de l'association syndicale libre du ruisseau de Canterranes dont le siège social est fixé à la mairie de LIGNAN SUR ORB ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00-II-037 du 25 janvier 2000 portant transformation de l'association syndicale libre du ruisseau de Canterranes en association syndicale autorisée ;
- Considérant** que l'ASA du ruisseau de Canterranes est inactive depuis 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'association Syndicale Autorisée du ruisseau de Canterranes est dissoute d'office.

**ARTICLE 2**

Cette association n'a ni biens ni trésorerie ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans les communes de LIGNAN SUR ORB et THEZAN LES BEZIERS, pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de Canterranes,  
Messieurs les Maires de LIGNAN SUR ORB et THEZAN LES BEZIERS,  
Monsieur le Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de BEZIERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 11 août 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet de BÉZIERS  
*Signé*

Christian POUGET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
PJ

**Arrêté N°2016-II-628**  
**portant dissolution d'office**  
**de l'Association Syndicale Autorisée**  
**du Chemin de la Roque et du Pont de**  
**Brettes sur la rivière du Jaur**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'extrait d'acte du 10 décembre 1944 portant création de l'association syndicale libre du chemin de la Roque et du Pont de Brettes sur la rivière du Jaur dont le siège social est fixé à la mairie de RIOLS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1956 portant transformation, sous la même dénomination, de l'association syndicale libre du Chemin de la Roque et du Pont de Brettes sur la rivière du Jaur en association syndicale autorisée ;
- Considérant** que l'ASA du Chemin de la Roque et du Pont de Brettes sur la rivière du Jaur est inactive depuis une date indéterminée excédant les trois ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'association Syndicale Autorisée du Chemin de la Roque et du Pont de Brettes sur la rivière du Jaur est dissoute d'office.

**ARTICLE 2**

Cette association n'a ni biens ni trésorerie ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans la commune de RIOLS, pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin de la Roque et du Pont de Brettes sur la rivière du Jaur,  
Monsieur le Maire de RIOLS,  
Monsieur le Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de SAINT-PONS DE THOMIERES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 11 août 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet de BÉZIERS  
*Signé*

Christian POUGET



## PREFET DE L'HERAULT

### SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

#### **Additif à l'Arrêté n° 2016/II/606**

autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, des bodegas et de la carrière équestre durant la Féria de Béziers

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2016 ;

**VU** la demande de l'organisateur en date du 29/07/2016 visant à obtenir l'autorisation pour les deux services de sécurité privée affectés au service d'ordre de la Féria de Béziers ;

**CONSIDERANT** que du 11 août 2016 au 15 août 2016, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas et de la carrière équestre dans le cadre de la Féria de Béziers ;

**CONSIDERANT** la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les Arènes), souvent de différentes nationalités ;

**CONSIDERANT** l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ; que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**L'article 3 de l'arrêté n° 2016/II/606 du 4 août 2016 est ainsi complété :**

Cette autorisation est donnée aux personnels appartenant aux sociétés de sécurité suivantes :

- Société SERIS sécurité, située 120 impasse Jean-Baptiste SAY, 34 470 PEROLS (n°SIRET 44921735500071)
- Société ALTEA sécurité Béziers, située 15 plaine saint pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 81162101000024)
- Société G SECURITE, située 17/19 rue de l'olivette, 34500 BEZIERS (n° SIRET 50356057500022)
- Groupe Pci SECURITE, située 124 avenue Georges Clémenceau, 34500 BEZIERS (n°SIRET 53160749700033)

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Béziers

Christian POUGET